

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2022

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-13a-01052 Référence de la demande : n°2022-01052-041-001

Dénomination du projet : RN141 Chasseneuil-Roumazières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) :16260 - Suaux,16260 - Chasseneuil-sur-Bonnieure,16270 - Nieuil,16270 - Roumazières-Loubert.16450 - Lussac.

Bénéficiaire : SDIT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dossier de demande de dérogation comprenant les formulaires Cerfa

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièces 2-1 à 2-5 et annexe 01 à 05)

Contexte

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazière-Loubert s'inscrit en continuité de la mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Roumazière-Loubert et Exideuil-sur-vienne, dont la fin des travaux est prévue pour 2023.

Le projet couvre une surface totale de 77,7 hectares. Le remaniement prévoit (1) la création de la 2x2 voies sur 9 kms : avec réalisation d'un échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, un doublement du viaduc de la Bonnieure, ainsi que les rétablissements de la voirie secondaire impactée ; (2) la réalisation d'une aire de repos sur la RN 141, sur la commune de Nieuil.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 1999, portant sur la section entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac. Il s'inscrit avant tout dans le programme plus global de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) restant à aménager en 2x2 voies entre Angoulême et Limoges (RN141). L'aménagement en 2X2 voies le long de cet itinéraire est de nature à améliorer les conditions de circulation pour les usagers de la route, tout en apportant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'aménagement en 2x2 voies de la section existante est difficilement envisageable du fait des zones d'habitations déjà présentes.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le CNPN note un effort sur la recherche d'espèces généralement délaissées (petits mammifères essentiellement), mais regrette un déficit de pression d'inventaire sur la majorité des groupes taxonomiques qui, en l'état, ne permet pas de conclure au maintien en bon état de conservation des populations locales concernées par le projet.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'aire d'étude rapprochée (AER), sur laquelle les inventaires et les cartographies d'habitats ont été réalisés, correspond à l'emprise initialement envisagée (93,6 ha) pour le projet, entourée d'une zone tampon de 200 mètres, soit environ 600 hectares ; elle intercepte l'ancienne délimitation de la ZNIEFF le "Coteau du Chatelars".

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les données déposées sur faune-charente et à l'INPN ont été consultées, mais ne sont disponibles qu'à l'échelle communale ; seules celles datant de moins de trois ans ont été considérées. Des inventaires ont été réalisés à différentes dates en 2019. Pour les oiseaux, le suivi de la migration post-nuptiale est nettement insuffisant, avec trois jours début septembre. Les suivis en période de reproduction ont été réalisés par onze points d'écoute de 10 minutes. On ne sait pas comment les inventaires ont été fait en dehors de cette période (avril-juin). Il est noté qu'il y a eu deux heures d'écoute nocturne pour les rapaces nocturnes, mais on ne sait pas à quelle période.

De manière générale, il est difficile d'apprécier l'effort de prospection quand, sur trois journées et nuits, les inventaires concernent simultanément souvent oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, et insectes, impliquant un seul naturaliste.

Pour les grands mammifères, la FDC 16 a été consultée, mais pour les oiseaux, les associations ornithologiques ne l'ont pas été.

Il y a eu des protocoles spécifiques pour détecter des espèces rarement inventoriées comme le muscardin, le campagnol amphibie ou encore la musaraigne aquatique. Sans toutefois que le CNPN puisse avoir connaissance des techniques et méthodes déployées. Il est fait état de la présence du Cerf élaphe dans les inventaires, mais pas d'autres ongulés.

Pour les plantes protégées, le Lys martagon et un Carex ont quand même été mentionnés en 2015, mais cette donnée est considérée ici comme trop ancienne pour être prise en compte.

La pression d'inventaire sur le groupe des chiroptères est également insuffisante (16 points d'écoute de 10 mn).

Les inventaires initiaux des insectes sont largement déficitaires, en raison des biais méthodologiques appliqués dans les prospections et de nombreuses espèces manifestement connues localement n'ont pas été précisément et correctement recherchées. Ce qui explique la production d'une liste quantitativement et qualitativement trop faible au regard du contexte et de la naturalité du secteur expertisé.

Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques concernant l'avifaune sont considérés comme globalement forts avec vingt-huit espèces à enjeu modéré, douze espèces à enjeu assez fort (toutes nicheuses dans l'aire d'étude rapprochée) et quatre espèces à enjeu fort (trois Annexe I de la Directive Oiseaux) : Mésange nonnette, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, dont il n'est pas fait mention de son appartenance à un PNA.

Le cas du Damier de la succise n'est pas apprécié à la juste hauteur des enjeux. Cette espèce protégée (art. 3) est inscrite à l'annexe II de la directive Habitat Faune Flore et ses habitats en zones spéciales de conservation doivent faire l'objet d'une protection. Cette espèce bénéficie d'un plan national d'actions (PNA), et décliné en Nouvelle-Aquitaine [déclinaison Nouvelle-Aquitaine du PNA](#) où l'espèce doit être prioritairement prise en compte. Le Damier de la succise est une espèce menacée dans toute la France par l'assèchement des zones humides, la fermeture des milieux, l'urbanisation et l'intensification de l'agriculture.

Cette espèce est une espèce "parapluie" qui fonctionne en métapopulation. La prise en compte de ses besoins écologiques permet l'évaluation et le suivi de la fonctionnalité écologique du secteur.

Le Damier de la succise vole de mi-avril à mi-juin, la plante-hôte principale ne fleuri pas avant juillet, les zones à succise doivent ainsi faire l'objet d'une cartographie spécifique pour que puisse être compris la fonctionnalité écologique de ce secteur. ([Atlas des papillons de jour d'Aquitaine, 2021](#)) p246.

Dans la cartographie présentée d'habitats et d'enjeux, tous les milieux ouverts, les haies, les bordures des champs, les chemins forestiers et les clairières correspondent certainement aux corridors écologiques qui permettent aux individus de l'espèce de rejoindre tous les différents milieux ouverts de la zone, propices à

l'espèce. Un layon forestier peut permettre la reproduction si une plante-hôte y pousse également. Le [tome 7 du cahier d'habitat Natura 2000](#) présente, sur plusieurs pages, l'écologie et les besoins de l'espèce (p264-267).

Un réseau d'habitats connecté (prairies, haies, lisières bocagères) est essentiel pour le maintien des populations de cette espèce.

L'évaluation des impacts attendus et potentiels sur les cours d'eau est insuffisante. A ce titre, l'absence d'évaluation des impacts du viaduc sur le lit majeur est une faiblesse d'appréciation.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Il est considéré, à juste titre, que l'état de conservation des espèces à enjeu sera impacté, car leurs habitats seront altérés.

Les impacts indirects liés au bruit sur les milieux adjacents (effet négatif sur la reproduction des oiseaux, des mammifères...), les impacts liés aux collisions, ainsi que les impacts liés aux ruptures de continuités sont absents ou sous détaillés et analysés.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le tracé choisi permet d'éviter la coupe de 13 hectares boisés et la destruction de 3 hectares de milieux ouverts. Les mesures de réduction proposées sont classiques (calendrier des travaux, délimitation des aires de chantier, pollutions diverses, remise en état). A noter l'abattage adapté des arbres potentiellement gîtes pour chiroptères (en automne, par tronçons).

En phase travaux, les mesures de réduction sont classiques et « anciennes ». Il est nécessaire de les mettre à jour (approches multi barrières pour lutter contre les pollutions, protection des sols...).

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels, et donc les mesures compensatoires envisagées, sont à revoir, au prisme de l'impossibilité de considérer que les espèces vont pouvoir se déplacer et occuper des milieux similaires en dehors de l'aire impactée par le projet.

Pour les oiseaux, il est considéré que l'impact durant les travaux sera au plus modéré, car ceux-ci seront réalisés en dehors de la nidification, que l'impact durant la phase d'exploitation sera faible et limité aux collisions routières. Tous les impacts liés aux destructions d'habitats (forestiers, ouverts, aquatiques) sont considérés comme faibles. Dans tous les cas, une fois les mesures de réduction considérées, tous les impacts pour ce groupe sont considérés comme modérés.

Pour le cortège des espèces de milieux ouverts, l'impact est assez fort, mais l'impact résiduel devient modéré, avec comme argument : « 64,22 hectares d'habitats favorables vont être détruits, mais de nombreux habitats similaires sont présents à proximité ». Pour le cortège des milieux anthropiques, il est écrit : « 43,63 hectares d'habitats favorables vont être détruits mais de nombreux habitats similaires sont présents à proximité. Espèces à faibles exigences écologiques et à forte capacité de recolonisation ». Le projet va donc détruire plus de 100 hectares favorables à des espèces à enjeu assez fort à fort, mais le projet considère qu'ils pourront se déplacer et occuper des zones supposées favorables et vides non loin des zones détruites. Le formulaire Cerfa inclut finalement 44 espèces protégées, certaines dont les habitats de reproduction vont être détruits, d'autres de présence anecdotique sur le site (survol de 100 grues une fois).

Pour les mesures compensatoires, elles vont se limiter à compenser la destruction des habitats, utilisant des coefficients selon les enjeux. Si l'on s'intéresse par exemple à la destruction de haies, des éléments de quantité sont fournis, mais pas de qualité. Une jeune haie plantée n'aura pas la même fonctionnalité écologique que la vieille haie arrachée. De même, les sites de compensation ne sont pas adjacents au site du projet ; l'exemple donné de 19,53 hectares à Champniers montre clairement un site péri-urbain, qui n'aura aucun rôle de corridor.

Concernant l'AFAFE associé, dont on ne sait rien de son ampleur à venir, et donc de son impact sur les continuités écologiques périphériques, il échappe au calcul du dimensionnement de la compensation.

Les îlots de sénescence sont à inscrire en Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 99 ans pour garantir la pérennité de ces mesures, même si à ce stade, le CNPN ne perçoit pas l'équivalence écologique de ces espaces dont on ne connaît pas les trajectoires de gestion passées et futures, ainsi que leurs compositions et qualités. En

outre, seulement 66% des boisements compensatoires sont conventionnés, ce qui est insuffisant à ce stade du dossier. Les parcelles doivent être connues et inventoriées pour permettre de calculer le gain écologique attendu.

Il n'est pas fait mention de mesure de compensation au titre des zones humides (cours d'eau) impactées.

Le sujet de l'opportunité de désimperméabiliser des linéaires goudronnés semble avoir fait l'objet d'une réflexion par le maître d'ouvrage. Le CNPN regrette que rien ne soit présenté dans le dossier.

L'effacement envisagé d'un étang, s'il constitue vraisemblablement une plus-value environnementale, souffre néanmoins d'un manque de précisions dans sa mise en œuvre et devra faire l'objet d'une autorisation environnementale.

En Conclusion,

Le calcul des pertes et gains, pour s'accorder sur les ratios retenus et pouvoir ainsi vérifier l'équivalence écologique finale, manque toujours.

C'est en raison de ces insuffisances constatées, que **le CNPN donne un avis défavorable** à la demande de dérogation espèce protégée telle que présentée, et invite le maître d'ouvrage à préciser et reprendre les points évoqués dans cet avis pour garantir une absence nette de perte de biodiversité.

Le CNPN souhaite être ressaisi du nouveau dossier complété et final

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre 2022

Signature :



Le président